

## **Division de Dijon**

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-067644

#### Communauté de communes du Jura Nord

Président 1, Chemin du Tissage 39700 DAMPIERRE

Dijon, le 30 octobre 2025

Objet: Contrôle de la radioprotection

Lettre de suites de l'inspection du 22 octobre 2025 sur le thème de la gestion du risque lié au radon

N° dossier: Inspection n° INSNP-DJN-2025-0288 (à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants

[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la

protection des travailleurs

Annexe: Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre collectivité a eu lieu le 22 octobre 2025 sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 22 octobre 2025 une inspection de la communauté de communes du Jura Nord à Dampierre (Dpt 39) dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans.



L'inspecteur a rencontré l'adjointe au développement territorial et deux techniciens à qui il a présenté les évolutions réglementaires mises en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018. La qualité des échanges a été particulièrement appréciée, ce qui a permis de dérouler l'ordre du jour de l'inspection avec efficacité et concision.

L'inspection a mis en évidence que la communauté de communes du Jura Nord est responsable de l'application de l'ensemble des exigences précisées dans l'arrêté du 26 février 2019 [4] pour les ERP1 qui sont des établissements d'enseignements. L'inspection a permis d'établir une liste de ces ERP, dont au moins un est en zone 3 de potentiel radon. L'inspecteur a constaté que la démarche de gestion du risque d'exposition au radon dans les ERP n'a pas été initiée à ce jour et il sera donc nécessaire de réaliser au moins un dépistage initial du radon dans les ERP dans les meilleurs délais.

L'inspecteur a souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques, n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018, qui appelle à adopter une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2.

L'inspecteur a rappelé que la gestion du risque radon s'inscrit dans une démarche au long cours, que le contexte réglementaire est évolutif, il qu'il est à ce titre important de conserver l'historique des mesures et des actions de remédiation dans les ERP au travers du registre de sécurité appelé par la réglementation.

L'inspection a également été l'occasion de rappeler les principales obligations réglementaires en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs, précisées dans le code du travail. L'inspecteur a pris note que la communauté de communes du Jura Nord n'a pas encore été initié la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail pour son personnel mais que celle-ci sera engagée, en débutant par l'établissement d'une liste consolidée des lieux de travail pour lesquels elle devra évaluer le risque d'exposition au radon, puis l'établissement d'un plan d'actions.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

## Mesurage du radon dans certains types d'établissements recevant du public

Conformément à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique :

- « Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :
- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat :
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
  - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 :
  - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les codes APE des ERP concernées sont mentionnés dans l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021



Selon l'article R.1333-33 du code de la santé publique :

- « I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :
- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.
- II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

L'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 15 janvier 2021 apporte des précisions sur les établissements à surveiller et sur la gestion des situations transitoires (ancienne / nouvelle réglementation).

L'inspecteur a noté qu'un transfert de responsabilité a été opéré vers la communauté de commune du Jura Nord pour les établissements d'enseignements concernés par les exigences réglementaires rappelées ci-dessus.

L'inspection a permis de dresser une liste de ces ERP, dont un est en zone 3 de potentiel radon, 13 en zone 2 et 10 en zone 1. Aucun dépistage initial du radon n'avait été réalisé au jour de l'inspection.

<u>Demande II.1</u>: Vérifier que tous les établissements recevant du public relevant de la responsabilité de la communauté de communes du Jura Nord et des catégories définies à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ont bien été identifiés et feront dès que possible l'objet d'un mesurage initial du radon, a minima pour ceux situés en zone 3 de potentiel radon, et à la discrétion des élus pour ceux situés en zone 2 ou en zone 1 de potentiel radon compte tenu du contexte régional. Transmettre à l'ASNR le plan d'actions associé.

## Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements : « lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ». Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. L'affichage est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté précité. »

L'inspecteur a noté l'engagement de la communauté de communes du Jura Nord de procéder à l'affichage du bilan des mesures du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 [4] précité dans les ERP pour lesquels un dépistage sera réalisé.

<u>Demande II.2</u>: Veiller, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un ERP, à réaliser l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale dans les conditions prévues par l'arrêté [4] précité.



## Registre de sécurité des bâtiments

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique : « lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 (remplacé par R. 143-44) du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.

Ces documents sont tenus à la disposition :

1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;

[...]

7° Des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des services de santé au travail :

8° Des commissions de sécurité :

9° Du comité social et économique.

Les représentants de la communauté de communes du Jura Nord se sont engagés à mettre en place un registre de sécurité permettant de suivre le bilan des actions conduites pour la gestion du risque lié au radon et d'identifier celles à venir.

<u>Demande II.3</u>: Mettre en place un registre de sécurité des bâtiments couvrant les ERP pour lesquels la communauté de communes du Jura Nord appliquera des mesures de gestion du radon.

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Etat des lieux des actions conduites par les communes dans le périmètre de la communauté de communes du Jura Nord pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon

L'ASNR a sollicité la communauté de communes du Jura Nord pour disposer d'un état des lieux de la situation des ERP concernés par les obligations réglementaires de gestion du radon et qui seraient sous la propre responsabilité des communes.

**Observation III.1:** Je vous invite à relayer aux maires des communes concernées la demande de l'ASNR de disposer d'un bilan consolidé des actions qui ont été conduites ou qui seront conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont ils sont responsables (liste des ERP concernés par des obligations de mesurage du radon, mesurages réalisés ou à venir, actions de remédiation et contrôles d'efficacité le cas échéant).

**Observation III.2**: L'inspecteur a noté que la communauté de communes du Jura Nord disposait d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesurage du radon dont les maires des communes de son périmètre pourraient bénéficier.



## IV. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'inspecteur a exposé les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs qui sont rappelées en annexe à ce courrier et il a noté que la communauté de communes du Jura Nord allait engager la démarche de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travails, en commençant par l'établissement d'une liste consolidée des lieux de travail concernés, en tenant compte des nouvelles constructions à venir.

L'inspecteur a invité la communauté de communes du Jura Nord à privilégier les actions de gestion du risque à la source, notamment pour ne pas être assujetti au dispositif renforcé, beaucoup plus contraignant, et à se référer à la fiche d'information éditée par l'ASN à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail, ainsi qu'au guide pratique établi par le Ministère du Travail, la Direction Générale du Travail et l'ASNR (en cours de mise à jour).

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par Marc CHAMPION



# ANNEXE AU COURRIER CODEP-DJN-2025-067644 Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Rappel des principales dispositions du code du travail pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs
IV.	Évaluation des risques
	L'article R. 4451-13 du code du travail impose aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Si l'approche documentaire a mis en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq Bq/m³, ou simplement en cas de doute, l'employeur doit procéder à un mesurage de la concentration moyenne annuelle du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15 du code du travail).
	L'article R. 4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.
	Plan d'actions / Mesures de réduction
	L'article R. 4451-18 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoient que, lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit établir un plan d'actions et engager les mesures de réduction de l'exposition en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans. Il s'agit d'améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, notamment au niveau de l'interface solbâtiment, ainsi que le taux de renouvellement de l'air des locaux de travail, sans augmenter la dépression naturelle du bâtiment.
	Si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est fortement dépassé (concentration d'activité mesurée supérieure à 1 000 Bq/m³), l'employeur doit :
	<ul> <li>agir rapidement, afin de réduire la concentration d'activité en radon. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m3 en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans, avec un délai intermédiaire maximum d'un an pour redescendre en dessous du niveau de 1 000 Bq/m3 en moyenne annuelle;</li> </ul>
	- mettre en place une organisation du travail pour limiter les expositions ;
	<ul> <li>si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (sous un an) et que l'organisation pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.</li> </ul>



### Identification des « zones radon » / Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

L'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoit qu'en cas de dépassement persistant du niveau de référence de 300 Bq/m³, l'employeur doit mettre en place des « zones radon » dans les locaux concernés et communiquer les résultats de mesurage à l'ASNR.

Lorsqu'une « zone radon » est délimitée, l'employeur doit :

- désigner un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-112 du code du travail) ;
- procéder, par mesurages, à une première vérification puis à des vérifications périodiques des « zones radon » et des lieux de travail attenants en utilisant des appareils de mesure intégrée ou en continu (arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]);
- signaler la zone délimitée (qui peut être intermittente) et en limiter son accès (art. R. 4451-24 et R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ;
- évaluer les doses individuelles des travailleurs qui accèdent à une « zone radon » en cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente ».

Lorsque la dose individuelle est susceptible de dépasser 6 mSv sur 12 mois glissants, le travailleur est considéré comme « exposé au radon », sans être « classé », quel que soit son niveau d'exposition. Il bénéficie alors :

- d'une formation;
- d'une surveillance dosimétrique individuelle ;
- d'un suivi individuel renforcé (visite médicale) (art. R. 4451-58, R. 4451-59, R. 4451-64, R. 4451-65 et R. 4451-82 du code du travail, annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2019).